



Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission par offre au public et l'admission sur Euronext Paris

*d'obligations senior préférées de BPCE (l'« Emetteur » ou « BPCE »)
portant intérêt au taux nominal annuel de 4,00 %
payable trimestriellement et venant à échéance le 14 avril 2028
d'un objectif de montant nominal minimum de 50.000.000 euros et d'un objectif de montant nominal maximum de
500.000.000 euros (les « Obligations »)
ISIN : FR001400FOM4*

Ce document (le « Prospectus ») est un prospectus établi pour les besoins de l'article 6 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « Règlement Prospectus »). Ce Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive (UE) 2014/65 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« MiFID II »)) d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») le, ou autour du, 14 avril 2023.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,06 %.

La durée conseillée de l'investissement est de 5 ans.

Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le Prospectus (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faible liquidité ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risque énumérés, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les demandes de souscription seront reçues du 31 mars 2023 au 6 avril 2023 (sauf clôture anticipée au gré de l'Emetteur).

Le Prospectus est composé :

- du présent document incluant le résumé du Prospectus ;
- des sections du document d'enregistrement universel 2021 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « Document d'Enregistrement Universel 2021 ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus ; et
- des sections du document d'enregistrement universel 2022 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2023 sous le numéro D.23-0148 (le « Document d'Enregistrement Universel 2022 ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus.

Le Prospectus et les documents incorporés par référence relatifs à BPCE peuvent être consultés sur le site internet de BPCE (www.groupebpce.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sont disponibles, sans frais, au siège social de BPCE, Département Émissions et Communication financière, 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France.

SOMMAIRE

Résumé du Prospectus.....	3
Règles de Gouvernance Produit MiFID II / Marché Cible	9
Facteurs de risques.....	10
Documents Incorporés par Référence	19
Modalités des Obligations	24
Restriction de Vente.....	45
Utilisation des Fonds.....	46
Informations Générales.....	47
Personne responsable du Prospectus	50

Résumé du Prospectus

A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Les obligations senior préférées portant intérêt au taux nominal annuel de 4,00 % payable trimestriellement et venant à échéance le 14 avril 2028 d'un objectif de montant nominal minimum de 50.000.000 euros et d'un objectif de montant nominal maximum de 500.000.000 euros (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale unitaire d'1 euro. L'ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR001400FOM4. Les Obligations constituent des obligations senior préférées entrant dans le cadre de l'article L.613-30-3-l-3° du Code monétaire et financier.

L'émetteur est BPCE (l'« **Emetteur** » ou « **BPCE** »), une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (« **IEJ** ») de l'Emetteur est le 9695005MSX1OYEMGDF46. Les Caisses régionales du Groupe BPCE (tels que ces termes sont définis ci-après) interviennent en qualité d'offreurs dans le cadre de l'émission des Obligations et font l'objet d'une sous-section « *Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?* » au sein du présent résumé, à laquelle les investisseurs sont invités à se reporter pour plus d'informations.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France, a approuvé le présent Prospectus le 30 mars 2023 sous le numéro 23-089.

Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Dans le cadre de toute action concernant l'information contenue dans le Prospectus intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile de la personne responsable du Prospectus, y compris sa traduction, ne peut être engagée que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Obligations.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Dans le présent résumé, « **Banques Populaires** » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, la CASDEN Banque Populaire et le Crédit Coopératif), « **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance, « **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées et « **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées.

B – INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?

Siège social, forme juridique, IEJ, droit régissant ses activités et pays d'origine

L'Emetteur est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français ayant son siège social situé au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France. L'IEJ de l'Emetteur est 9695005MSX1OYEMGDF46.

Depuis le 4 novembre 2014, l'Emetteur et le Groupe BPCE, sont soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), qui assume les fonctions de supervision précédemment exercées par les régulateurs français. L'Emetteur a reçu l'agrément en tant que banque par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France le 23 juin 2009. L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

La mission de l'Emetteur est définie à l'article 1 de la loi n°2009 715 du 18 juin 2009 (la « **Loi BPCE** »). La mission de l'Emetteur est de faciliter et de promouvoir les activités et le développement du groupe bancaire mutualiste composé du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires, des entités affiliées et, plus généralement, des autres entités qui sont contrôlées par l'Emetteur.

Principales activités du Groupe BPCE

L'organisation du Groupe BPCE s'articule autour de métiers diversifiés :

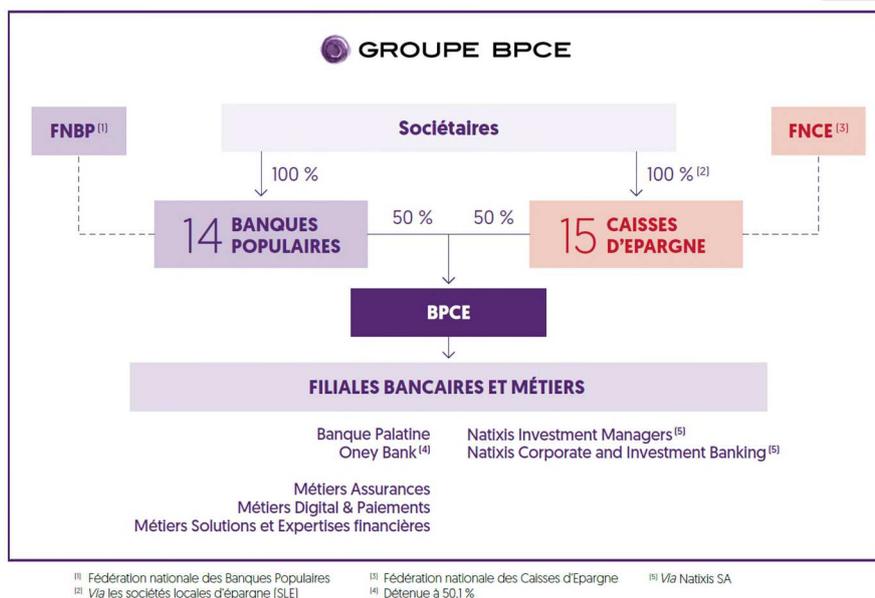
- *La Banque de proximité et Assurance*, au cœur de la transformation, inclut : (a) le réseau Banque Populaire, regroupant les quatorze Banques Populaires et leurs filiales, le Crédit Maritime Mutuel, les sociétés de caution mutuelle ; (b) le réseau Caisse d'Epargne, constitué des quinze Caisses d'Epargne ; (c) le sous-pôle Solutions et Expertises Financières (SEF), regroupant les métiers de financements spécialisés : l'affacturage, le crédit-bail, le crédit à la consommation, les cautions & garanties financières et l'activité « titres retail » mais également Socfim, BPCE Solutions Immobilières et Pramex ; (d) l'Assurance, au service des réseaux du Groupe BPCE et de leurs clients ; (e) les Paiements, proposant des solutions de paiement et de prépayé, en commerce de proximité, par internet et par mobile ; et (f) les Autres Réseaux, comprenant Oney Bank et la Banque Palatine.
- *Le Global Financial Services*, constitué de deux sous-pôles de Natixis : (a) la Gestion d'actifs et de fortune : la Gestion d'actifs, présente sur les différents marchés internationaux, réunit les expertises de sociétés de gestion et de distribution ; et (b) la Gestion de Fortune, « Natixis Wealth Management » propose des solutions patrimoniales et financières adaptées aux besoins des grands investisseurs privés.
- *L'épargne salariale*, « Natixis Interépargne », premier acteur de la tenue de compte d'épargne salariale en France.
- *La Banque de Grande Clientèle* : la Banque de Grande Clientèle conseille et accompagne les entreprises, les investisseurs institutionnels, les compagnies d'assurance, les banques, les entités du secteur public et le financement de l'industrie du cinéma.

- Le pôle *Hors métiers* regroupe notamment : (a) la contribution de l'organe central et des holdings du Groupe BPCE; (b) les activités gérées en extinction du Crédit Foncier et de BPCE International; (c) les activités transverses; (d) les éléments relatifs aux dépréciations de valeur des écarts d'acquisition et aux amortissements des écarts d'évaluation, ces éléments relevant de la stratégie d'acquisition de participations menée par le Groupe BPCE; et (e) la contribution au Fonds de résolution unique.

Principaux actionnaires du Groupe BPCE

Les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne sont actionnaires en totalité de l'organe central BPCE SA, qui définit la politique et les orientations stratégiques du Groupe BPCE et coordonne les politiques commerciales de chaque réseau. Les deux réseaux détiennent à parts égales le capital social et les droits de vote de BPCE.

A la date du présent résumé, l'actionnariat de l'Émetteur est le suivant :



Principaux dirigeants

Nicolas Namias, Président du Directoire de l'Émetteur.

Thierry Cahn, Président du Conseil de Surveillance de l'Émetteur.

Contrôleurs légaux des comptes

Les commissaires aux comptes de l'Émetteur sont : (a) PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Emmanuel Benoist et M. Antoine Priollaud, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France; (b) Deloitte & Associés, représenté par Mme Marjorie Blanc Lourme, 6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex, France; et (c) Mazars, représenté par M. Charles De Boisriou et Mme Laurence Karagulian, 61, rue Henri-Regnault, 92075 Paris-La Défense Cedex, France. PricewaterhouseCoopers Audit, Deloitte et Associés et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes, membres de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

Groupe BPCE – Compte de Résultat aux 31 décembre 2021 et 2022

En milliers d'euros	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Produits d'intérêts et produits assimilés	26.253.538	22.220.155
Produits de commissions	11.929.301	11.989.978
Dépréciation d'actifs financiers, nette	(614.553)	(216.456)
Revenu net des portefeuilles de transaction	(1.815.840)	2.970.609
Coefficient d'exploitation sous-jacent hors FRU ¹	66,7%	66,1%
Résultat Net	4.021.739	4.284.859
Résultat Net (part du Groupe)	3.950.778	4.002.692

¹ Données issues des présentations investisseurs du Groupe BPCE. L'Émetteur ne dispose pas de données en communication financière sur le coefficient d'exploitation sous-jacent hors FRU du Groupe BPCE SA.

Groupe BPCE – Bilan consolidé aux 31 décembre 2021 et 2022

En milliers d'euros	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Total des actifs	1.531.134.020	1.516.021.152
Dettes de premier rang ²	243.372.855	237.419.141
Dettes subordonnées	18.931.502	18.989.818
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	881.177.168	825.950.349
Dépôts de clients	694.012.201	665.352.515
Capitaux propres totaux	82.557.905	79.591.702
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette) / Prêts en créance	1,3%	1,4%
Ratio de fonds propre de base (CET1) phasé	15,1%	15,8%
Ratio de fonds total phasé	17,9%	18,7%
Ratio de levier	5,0%	5,7%

Groupe BPCE SA – Compte de Résultat aux 31 décembre 2021 et 2022

En milliers d'euros	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Produits d'intérêts et produits assimilés	12.334.849	10.387.215
Produits de commissions	6.157.589	6.685.129
Dépréciation d'actifs financiers, nette	39.702	277.776
Revenu net des portefeuilles de transaction	(2.012.549)	2.709.724
Résultat Net	1.411.617	1.454.526
Résultat Net (part du Groupe)	1.360.303	1.184.860

Groupe BPCE SA – Bilan consolidé aux 31 décembre 2021 et 2022

En milliers d'euros	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Total des actifs	912.661.052	922.987.613
Dettes de premier rang ¹	223.668.400	220.256.391
Dettes subordonnées	18.828.009	18.869.263
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	222.278.517	211.590.382
Dépôts de clients	52.226.333	52.054.221
Capitaux propres totaux	27.462.990	26.033.515
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette) / Prêts en créance	1%	1,4%
Ratio de fonds propre de base (CET1) phasé	8,5%	8,8%
Ratio de fonds total phasé	18,7%	17,9%
Ratio de levier	3,4%	3,9%

Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Emetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :

Risques stratégiques, d'activité et d'écosystème

- les risques climatiques dans leur composante physique et de transition et leurs conséquences sur les acteurs économiques pourraient affecter négativement les activités, les résultats et la situation financière du Groupe BPCE ;
- le Groupe BPCE pourrait être vulnérable aux environnements politiques, macroéconomiques et financiers ou aux situations particulières des pays où il conduit ses activités ;

Risques financiers

- d'importantes variations de taux d'intérêt pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité du Groupe BPCE.
- le Groupe BPCE est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats.

² Dettes représentées par un titre

- l'évolution à la baisse des notations de crédit pourrait avoir un impact négatif sur le coût de refinancement, la rentabilité et la poursuite des activités de BPCE.

Risques de crédit et de contrepartie

- le Groupe BPCE est exposé à des risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe BPCE, sa situation financière et ses résultats ;
- une dégradation de la solidité financière et de la performance d'autres institutions financières et acteurs du marché pourrait avoir un effet défavorable sur le Groupe BPCE ;

Risques non financiers

- en cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, le Groupe BPCE pourrait être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur sa situation financière, ses activités et sa réputation ;
- toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe BPCE ou de tiers pourrait entraîner des pertes, notamment commerciales et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE ;

Risques assurance

- en cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, le Groupe BPCE pourrait être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur sa situation financière, ses activités et sa réputation ;
- toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe BPCE ou de tiers pourrait entraîner des pertes, notamment commerciales et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE ;

Risques liés à la réglementation

- le Groupe BPCE est soumis à une importante réglementation en France et dans plusieurs autres pays où il opère ; les mesures réglementaires et leur évolution sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité et sur les résultats du Groupe BPCE.

C – INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIERES

Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les Obligations portent intérêt au taux nominal annuel de 4,00 % payable trimestriellement les 14 juillet, 14 octobre, 14 janvier et 14 avril de chaque année et viennent à échéance le 14 avril 2028 (la « **Date d'Echéance** »). Les Obligations seront émises le 14 avril 2023.

Nature, catégorie des valeurs mobilières et ISIN

Les Obligations décrites dans ce résumé sont des obligations senior préférées de l'Emetteur émises conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Les Obligations sont des titres dématérialisés au porteur. L'ISIN des Obligations est le FR001400FOM4.

Monnaie, Dénomination, Valeur Nominale, Nombre et Echéance des valeurs mobilières

Les Obligations sont libellées en euro (« € ») et ont une valeur nominale unitaire de 1 € (la « **Valeur Nominale** »). Sous réserve des cas de remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance. L'objectif de montant minimum et de montant nominal maximum de l'émission sont respectivement de 50.000.000 euros représentés par 50.000.000 Obligations et de 500.000.000 euros représentés par 500.000.000 Obligations ayant chacune la même Valeur Nominale.

Droits attachés aux valeurs mobilières

- **Rang des Obligations** : Le principal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (i) au même rang (*pari passu*) entre eux et tout autre engagement de l'Emetteur émis conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, (ii) à un rang supérieur aux engagements émis par l'Emetteur conformément aux articles L.613-30-3-I-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Engagements Senior Non-Préférés** ») et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés et (iii) à un rang inférieur à tous les engagements existants ou futurs de l'Emetteur bénéficiant d'un privilège légal.
- **Absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang** : il n'y a pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang des Obligations.
- **Absence de cas de défaut** : il n'existe pas de cas de défaut au titre des Obligations qui conduiraient à en anticiper le remboursement si certains événements se produisaient. Cependant, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur était liquidé pour toute autre raison, alors les Obligations deviendraient immédiatement exigibles et payables.
- **Droit applicable** : Droit français.
- **Remboursements anticipé au gré de l'Emetteur** : l'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations en cas de survenance de certains événements fiscaux (retenue à la source et brutage) ou d'un événement de déqualification réglementaire.
- **Représentation des porteurs d'Obligations** : conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

Rang relatif aux valeurs mobilières dans la structure de capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE

Sous réserve du droit applicable, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les porteurs des Obligations auront un droit au paiement au titre des Obligations (i) seulement après le, et sous

réserve du, paiement intégral des détenteurs de créances existantes ou futures bénéficiant d'un privilège légal ou ayant un rang prioritaire aux Obligations, (ii) sous réserve de ce paiement intégral des créances mentionnées au (i), et en priorité sur les détenteurs d'Engagements Senior Non-Préférées et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférées.

Si l'autorité de résolution compétente venait à exercer son pouvoir d'absorption des pertes conformément à la Directive 2014/59/UE en cas de résolution de l'Emetteur, les pertes seraient en principe supportées (i) en premier lieu par les détenteurs d'instruments de capital dans l'ordre de priorité suivant : (a) détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (b) détenteurs d'instruments de catégorie 1 additionnels émis avant le 28 décembre 2020 et détenteurs d'instruments de catégorie 1 additionnels émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (c) les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020, et les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 instruments de capital émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, (ii) puis, en second lieu, par les détenteurs d'engagements éligibles dans l'ordre de priorité suivant : (a) instruments de dette subordonnée autres que des instruments de fonds propres conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (b) d'autres passifs éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, de sorte que les pertes seraient en principe supportées d'abord par les détenteurs de titres de créance senior non préférés non garantis (tels que les engagements senior non préférés) et ensuite par les détenteurs d'Engagements Senior Préférés (tels que les Obligations).

Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières

Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre et la vente des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis ou aux *U.S. Persons* (telle que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*), et de toute autre loi et réglementation en vigueur et applicable, les Obligations sont librement négociables.

Politique de dividende et de distribution

Sans objet.

Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Une demande sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte) pour que les Obligations soient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») le, ou autour du, 14 avril 2023.

Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Sans objet.

Quels sont les principaux risques relatifs aux valeurs mobilières ?

- La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire des Distributeurs (tel que ce terme est défini ci-dessous), qui sont liés à l'Emetteur et font partie du Groupe BPCE.
- Le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations à la Date d'Echéance reste sujet au risque de défaut de BPCE.
- Les Modalités des Obligations ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Emetteur peut émettre.

D – INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES VALEURS MOBILIERES ET/OU L'ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Montant de l'émission

L'objectif de montant nominal minimum et de montant nominal maximum de l'émission sont respectivement de 50.000.000 euros représentés par 50.000.000 Obligations et de 500.000.000 euros représentés par 500.000.000 Obligations ayant chacune la même Valeur Nominale. L'offre n'est toutefois soumise à aucun montant nominal minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Période et procédure de souscription

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France.

Cette offre est destinée à des clients professionnels et des clients de détail en France.

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. La souscription sera ouverte du 31 mars 2023 au 6 avril 2023 à 18 heures et 30 minutes (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur). Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 12 avril 2023 par un avis publié sur le site internet de l'Emetteur : www.groupebpce.com. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

- *Prix d'émission* : 100 % soit 1 euro par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
- *Date de Règlement ou Date d'Emission* : 14 avril 2023.
- *Service Financier* : le service financier de l'emprunt sera centralisé par BNP Paribas (Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France), mandaté par l'Emetteur et sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations.

Estimations des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et à l'offre des Obligations sont estimées à 252.000 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Epargne, des Banques Populaires et des autres établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires, qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs (les « **Distributeurs** »).

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique 10, quai des Queyries 33100 Bordeaux France IEJ : 969500FVXC72N72X9 J71	Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne 3, rue François de Curel 57000 Metz France IEJ : 969500EVOBAGHKZE XA33	Banque de Savoie 6, Boulevard du Théâtre - CS 82422 73024 Chambéry Cedex France IEJ : 969500U61BV3EB4B7 I48	Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté 14, boulevard de la Trémouille 21000 Dijon France IEJ : 969500QFU43JUMEB Y949	Banque Populaire Grand Ouest 15, boulevard de la Boutière 35760 Saint-Grégoire France IEJ : 969500WFZ7C2IBN9T B80
Banque Populaire Méditerranée 457, promenade des Anglais 06200 Nice France IEJ : 969500NJ02LC5HAFD Y89	Banque Populaire Occitane 33-43, avenue Georges Pompidou 31131 Balma France IEJ : 969500W2MGVVW90 KB478	Banque Populaire du Sud 38, boulevard Georges Clémenceau 66000 Perpignan France IEJ : 969500VRA7FNH5YB QJ98	Banque Populaire Val de France 9, avenue Newton 78180 Montigny Le Bretonneux France IEJ : 969500W7Y2VW04VB 8943	Société de Banque et d'Expansion 33, place Ronde 92800 Puteaux La Défense France IEJ : 9695003ZGAIUXXL2B6 51
Crédit Coopératif 12, boulevard Pesaro - CS 10002 92024 Nanterre Cedex France IEJ : W2RVX391BFSQJQA GEM62	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes 1, Parvis Corto Maltese 33000 Bordeaux France IEJ : 969500A9SZ8YP1810 S21	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France 135, pont de Flandres 59777 Euralille France IEJ : 969500GIUTUIEDJHF L17	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre 7, rue d'Escures 45000 Orléans France IEJ : 969500XVHN9Z1Z1Y1 358	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie 151, rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume France IEJ : 9695007N7RAT16VK7 E92
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse Place Estrangin Pastré - BP 108 13254 Marseille Cedex 6 France IEJ : 969500TU5ZMYBIWP OR51	Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes 116, Cours Lafayette 69003 Lyon France IEJ : 969500VR2NA6ANMT XH21	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe 1, avenue du Rhin 67100 Strasbourg France IEJ : 969500JJWO4PQG0R 1C58	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche 17, rue des Frères Pierre et Dominique Ponchardier - Espace Fauriel - BP 147 42012 Saint Etienne Cedex 2 France IEJ : 9695006UH4BR9VH36947	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées 10, avenue James Clerk Maxwell 31100 Toulouse France IEJ : 969500L38QMPKJ554U34
Banque de Nouvelle-Calédonie 10, avenue du Maréchal Foch 98800 Nouméa France IEJ : 5493009NSQXK6RTBOL82				

Liquidité sur le marché secondaire : Sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, Natixis intervient en qualité d'apporteur de liquidité des Obligations conformément au contrat de liquidité en date du 8 septembre 2010 conclu entre l'Emetteur et Natixis. Ce contrat de liquidité prévoit notamment un engagement de moyens pour maintenir la cotation à l'achat et/ou à la vente des Obligations dans la limite d'un montant maximum journalier de 100.000 euros. Au titre de ce contrat et de la confirmation spécifique à l'émission des Obligations, Natixis percevra une rémunération forfaitaire de 3.000 euros (hors taxe) par an.

Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Produit de l'émission : Le produit de l'émission des Obligations est destiné à pourvoir aux besoins de financements généraux du Groupe BPCE. Le produit brut minimum et le produit brut maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 50.000.000 et 500.000.000 euros. Après prélèvement sur le produit brut estimé de l'émission de 252.000 euros correspondant à une commission de placement garanti forfaitaire due aux Distributeurs (soit 12.000 euros par Distributeur) le produit net minimum et le produit net maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 49.748.000 euros et 499.748.000 euros.

Conflits d'intérêts : L'attention des Porteurs est attirée sur les liens capitalistiques existants entre l'Emetteur et les Distributeurs. Les Distributeurs sont soit des actionnaires de l'Emetteur (les Caisses d'Epargnes et les Banques Populaires) soit des établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire), est une filiale de BPCE, ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France.

Règles de Gouvernance Produit MiFID II / Marché Cible

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par BPCE (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que le marché cible des Obligations concerne les clients professionnels et les clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MiFID II** »). Pour les clients de détail, seule la distribution en agence est appropriée sous réserve du respect par le distributeur des obligations en matière d'évaluation de l'adéquation du produit à la situation du client. Pour les clients professionnels, tous les canaux de distribution sont appropriés.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur MiFID** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible tel que défini par le Producteur ; cependant, le Distributeur MiFID est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du Producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Facteurs de risques

BPCE (l'« Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire.

Les facteurs qui sont importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Dans la présente section, « **Banques Populaires** » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, la CASDEN Banque Populaire et le Crédit Coopératif), « **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance, « **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées et « **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur figurent en pages 638 à 648 du Document d'Enregistrement Universel 2022, tel que ce terme est défini dans la section « *Documents Incorporés par Référence* » du Prospectus.

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur incluent notamment :

- les risques stratégiques, d'activité et d'écosystème ;
- les risques financiers ;
- les risques de crédit et de contrepartie ;
- les risques non financiers ;
- les risques assurance ; et
- les risques liés à la réglementation.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section « *Modalités des Obligations* ».

1 Risques relatifs à la structure particulière de l'émission obligataire

1.1 Conflits d'intérêts potentiels

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire des Distributeurs, qui sont liés à l'Emetteur et font partie du Groupe BPCE. Les Distributeurs sont soit des actionnaires de l'Emetteur (les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires) soit des établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires.

Chaque Distributeur percevra une rémunération de 12.000 euros. Natixis, apporteur de liquidité sur les Obligations de cette émission, est une filiale de BPCE, ayant son siège social au 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France. Natixis recevra en contrepartie de sa mission d'apporteur de liquidité une rémunération forfaitaire de 3.000 euros (hors taxe) par an.

Les différentes activités exercées par les entités du Groupe BPCE relatives à la distribution des instruments financiers peuvent être génératrices de conflits d'intérêts de diverses natures. L'Emetteur dispose d'un corpus normatif en matière de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts qui veille à assurer la protection et la primauté des intérêts du client dans la fourniture des services d'investissement conformément à la réglementation. De tels conflits d'intérêts pourraient avoir un effet défavorable sur la liquidité ou la valeur des Obligations ainsi que sur les intérêts des investisseurs.

1.2 Risque lié au taux d'intérêt des Obligations

Les Obligations portent intérêt à un taux fixe de 4,00 % l'an et payable trimestriellement les 14 juillet, 14 octobre, 14 janvier et 14 avril de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive). Or, l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les Porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix de marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

L'investissement dans des Obligations qui portent intérêt à un taux fixe de 4,00 % comporte le risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêt sur les marchés financiers puissent affecter négativement la valeur des Obligations.

Il est difficile de prévoir la volatilité future des taux d'intérêt sur les marchés financiers, mais une telle volatilité peut avoir un effet négatif important sur le prix des Obligations et faire perdre aux Porteurs qui les vendent sur le marché secondaire une partie de leur investissement initial.

1.3 Remboursement du capital investi, paiement des intérêts et risque de remboursement anticipé

Le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations à la Date d'Echéance et le paiement des intérêts durant la vie des Obligations reste sujet au risque de défaut de BPCE.

De plus, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation. De ce fait, la performance nette pour l'investisseur pourrait donc être négative.

Par ailleurs, conformément aux stipulations des paragraphes 2.6.2.1 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Retenue à la Source*), 2.6.2.2 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage*) et 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations, en totalité et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue). Pendant une période où l'Emetteur peut choisir, ou a choisi, de rembourser les Obligations, ces Obligations pourraient avoir une valeur de marché supérieure au prix auquel elles pourraient être remboursées. Si l'Emetteur rembourse les Obligations dans l'une quelconque des circonstances mentionnées ci-dessus, il existe un risque que les Obligations soient remboursées à un moment où le montant de remboursement est inférieur à la valeur de marché actuelle de ces Obligations. Dans de telles circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat de ses Obligations dans un titre comparable ayant un rendement équivalent que celui des Obligations. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif pour les Porteurs qui pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

2 Risques relatifs au marché des Obligations et à l'évaluation des agences de notation

2.1 La baisse de notation de l'Emetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations

A la date du présent Prospectus, la dette long terme de l'Emetteur bénéficie d'une notation A+ (perspective négative), A1 (perspective stable) et AA- (perspective négative) respectivement par Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** »), Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») et S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »). Cette notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation par chaque agence de notation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Emetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs supplémentaires discutés ci-dessus et à d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. En outre, les agences de notation de crédit peuvent modifier leurs méthodes de notation des titres présentant des caractéristiques similaires à celles des Obligations à l'avenir.

Si les agences de notation devaient modifier leurs pratiques de notation de ces titres à l'avenir et/ou si les notations des Obligations devaient être par la suite abaissées, révisées, suspendues ou retirées, cela pourrait avoir un impact négatif important sur le prix de négociation des Obligations et, par conséquent, les investisseurs pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement dans les Obligations.

2.2 Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Bien que Natixis ait été mandaté par l'Emetteur en tant qu'apporteur de liquidité de cette émission d'Obligations sur le marché secondaire, ces dernières, une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire. Si toutefois un marché secondaire se développait, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, l'évolution du marché secondaire des Obligations pourrait influencer sur le prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance. En outre, toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori. L'Emetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente), ce qui pourrait impacter la liquidité des Obligations et avoir un impact significatif pour les Porteurs souhaitant céder leurs Obligations.

2.3 Risque lié à la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et par un certain nombre de facteurs supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter les taux d'intérêt et de rendement du marché et le temps restant jusqu'à la Date d'Echéance.

Une demande de cotation et d'admission des Obligations sur Euronext Paris sera faite par l'Emetteur le, ou autour du, 14 avril 2023.

La valeur des Obligations sur Euronext Paris dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques en France, au Royaume-Uni

(notamment le Brexit, le conflit entre la Russie et l'Ukraine et la crise du Covid) ou ailleurs, y compris les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et Euronext Paris sur lequel les Obligations seront négociées.

Le prix auquel un Porteur sera en mesure de vendre les Obligations avant l'échéance peut être assorti d'une décote, potentiellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Porteur, et entraîner la perte d'une partie de son investissement dans les Obligations.

3 Risques légaux et réglementaires

3.1 Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à une réduction de leur Valeur Nominale ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution

La Directive (UE) n° 2014/59 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'échelle de l'Union européenne (la « **Directive DRRB** », telle qu'amendée par la Directive (UE) n° 2019/879 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 mai 2019 (transposée en droit français par l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 entrée en vigueur le 28 décembre 2020)), fournit aux autorités de résolution compétentes des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition aux pertes des contribuables.

L'Autorité de Résolution Compétente peut engager une procédure de résolution à l'égard d'un établissement tel que le Groupe BPCE après avoir déterminé que :

- l'établissement est défaillant ou susceptible de l'être ;
- il n'y a pas de perspective raisonnable qu'une autre action permette d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable ; et
- une procédure de résolution est nécessaire, et une procédure de liquidation échouerait, pour atteindre les objectifs de la résolution : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter un effet négatif important sur le système financier, (iii) pour protéger les fonds publics en réduisant au maximum le recours à un soutien financier public extraordinaire et (iv) pour protéger les fonds et les actifs des clients, en particulier ceux des déposants.

Toutes les entités affiliées à l'institution centrale du Groupe BPCE, comme l'Emetteur, bénéficient d'un mécanisme de garantie et de solidarité visant, conformément aux articles L.511-31 et L.512-107 6° du Code monétaire et financier, à assurer leur solvabilité ainsi qu'à organiser la solidarité financière au sein du Groupe BPCE. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe BPCE. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à demander à tout moment à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

En conséquence, si un membre du Groupe BPCE venait à rencontrer des difficultés financières majeures, l'origine de ces difficultés financières pourrait impacter de façon négative la situation financière de l'Emetteur et ses autres affiliés ainsi appelés en soutien au titre du principe de solidarité financière.

Après l'ouverture d'une procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs des outils de résolution en vue de recapitaliser ou de rétablir la viabilité de l'établissement. L'Autorité de Résolution Compétente peut procéder à une réduction du nominal des Obligations de

manière définitive ou convertir les Obligations en capitaux propres (ou autres instruments de propriété) au point de non-viabilité de l'Emetteur ou du Groupe BPCE.

Les pouvoirs conférés à l'Autorité de Résolution Compétente une fois qu'une procédure de résolution est engagée comprennent le « *Bail-in Tool* » (ou « **Outil de Renflouement interne** »), c'est-à-dire le pouvoir de réduire (y compris à zéro) les passifs éligibles d'un établissement de crédit (tel que l'Emetteur) ou de son groupe (tel que le Groupe BPCE) en résolution ou de les convertir en fonds propres. Les passifs éligibles comprennent les instruments de dette senior non garantis (tels que les Obligations) et d'autres passifs qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'Outil de Renflouement interne conformément à la Directive DRRB, tels que les dépôts non couverts ou les instruments financiers qui ne sont pas garantis ou utilisés à des fins de couverture.

Avant que l'Autorité de Résolution Compétente ne puisse mettre en œuvre l'Outil de Renflouement interne à l'égard des passifs éligibles (incluant les Obligations), les instruments de capital doivent d'abord être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments, selon l'ordre de priorité suivant : (a) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (b) les instruments de catégorie 1 additionnels émis avant le 28 décembre 2020 et les instruments de catégorie 1 additionnels émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (c) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 instruments de capital émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels.

Ensuite, l'Outil de Renflouement interne peut être mis en œuvre afin de déprécier ou convertir les passifs éligibles comme suit : (a) instruments de dette subordonnée autres que des instruments de fonds propres conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (b) d'autres passifs éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, de sorte que les pertes seraient en principe supportées d'abord par les détenteurs de titres de créance senior non préférés non garantis (tels que les engagements senior non préférés) et ensuite par les détenteurs d'Engagements Senior Préférés (tels que les Obligations).

Si une procédure de résolution est ouverte à l'égard du Groupe BPCE, les Porteurs n'auront pas le droit de déclarer un cas de défaut, d'anticiper l'échéance des Obligations, de modifier les modalités des Obligations ou d'exercer d'autres droits d'exécution à l'égard des Obligations tant que l'Emetteur continue à remplir ses obligations de paiement.

La prise de toute mesure en vertu de la Directive DRRB à l'égard de l'Emetteur ou du Groupe BPCE pourrait affecter de manière significative et défavorable les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre de toute Obligation. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement dans les Obligations.

Les Obligations pourraient en effet subir une réduction du principal, une annulation, une conversion ou une modification des modalités relatives à leur échéance ou à leur rémunération, et l'ensemble des paiements au titre des Obligations pourraient subir une annulation.

De plus, si la situation financière de l'Emetteur ou celle de son Groupe BPCE devait se détériorer, la menace d'une annulation ou d'une conversion pourrait avoir pour conséquence une baisse de la valeur de marché des Obligations plus rapide qu'elle n'aurait été en l'absence d'une telle menace.

En conséquence, l'exercice de tout pouvoir en vertu de la Directive DRRB ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un effet défavorable important sur les droits des Porteurs, le prix et/ou la valeur de leur investissement dans les Obligations, qui pourraient baisser plus rapidement que ce ne serait le cas

en l'absence de tels pouvoirs et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations en vertu des Obligations.

3.2 La qualification des Obligations en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC demeure incertaine

Les Obligations sont émises dans le cadre des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Tel que cela est précisé au paragraphe 2.9 (*Rang de créance*) des Modalités des Obligations, si les Règlementations MREL /TLAC Applicables l'autorisent, l'Emetteur pourra traiter les Obligations, à des fins règlementaires, en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC en vertu des Règlementations MREL/TLAC Applicables. Les obligations de l'Emetteur et les droits des Porteurs au titres des Obligations ne devront pas être affectés si les Obligations ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations.

Le Règlement CRR II et la Directive DRRB donnent effet à la Termsheet TLAC du CSF et modifient les critères d'éligibilité au MREL conformément aux conditions décrites dans la Termsheet TLAC du CSF. Bien que l'Emetteur estime que les Modalités des Obligations sont conformes aux exigences du Règlement CRR II et la Directive DRRB, ce règlement et cette directive n'ont pas encore été pleinement interprétés. Il n'est donc pas encore possible d'évaluer pleinement l'impact de la mise en œuvre des exigences de la Termsheet TLAC du CSF ou les critères d'éligibilité au MREL composant la Règulation MREL/TLAC Applicable. Ainsi, conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations, un Evènement de Déqualification MREL/TLAC pourrait survenir et permettre à l'Emetteur de rembourser par anticipation les Obligations ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Porteurs.

3.3 Fiscalité

Tel que cela est précisé au paragraphe 2.20 des Modalités des Obligations, les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront conservées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels, notamment ceux établis ou domiciliés fiscalement hors de France sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ainsi, les Porteurs supporteront un risque d'imposition dans les pays où les Obligations seront conservées ou dans d'autres juridictions, et risquent de fait, de recevoir un montant plus faible que celui dû au titre des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché et/ ou la liquidité des Obligations.

3.4 Modification des caractéristiques des Obligations

Les Porteurs seront groupés en une Masse conformément au paragraphe 2.14 des Modalités des Obligations pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée des Porteurs ou être consultés par écrit. L'Assemblée des Porteurs ou toute Consultation Ecrite ne peut ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même Masse. Toutefois, la Masse délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification des Modalités des Obligations approuvée par l'Assemblée

des Porteurs ou par voie de Consultation Ecrite s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée, qui n'étaient pas présents ou représentés à l'Assemblée des Porteurs ou le cas échéant, n'ont pas répondu ou participé à la Consultation Ecrite.

3.5 L'Emetteur pourrait faire l'objet d'une procédure collective

L'Emetteur, étant un établissement de crédit ayant son siège social en France, pourrait faire l'objet d'une procédure collective conformément aux lois françaises.

En vertu du droit français sur les procédures collectives, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la Directive européenne 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (l'« **Ordonnance** »), en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Emetteur, les Porteurs seront traités comme des Parties Affectées (tel que ce terme est défini ci-après), sous réserve que leurs droits soient affectés par le projet de plan.

En vertu de l'Ordonnance, sont considérés comme des Parties Affectées et donc habilités à voter sur le projet de plan (i) les créanciers (y compris les Porteurs) dont les créances antérieures ou les droits sont directement affectés par le projet de plan (les « **Créanciers Affectés** ») et (ii) les actionnaires et les détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Emetteur, pour autant que leurs participations au capital de l'Emetteur, les statuts de l'Emetteur ou leurs droits soient affectés/modifiés par le projet de plan (les « **Détenteurs de Capital** », ensemble avec les Créanciers Affectés, les « **Parties Affectées** »).

Les Parties Affectées seront regroupées en classes reflétant une communauté d'intérêts économiques suffisante sur la base de critères objectifs et vérifiables fixés par l'administrateur judiciaire qui devront au minimum respecter les conditions suivantes :

- les créanciers chirographaires et les créanciers bénéficiant d'une sûreté réelle sur un bien de l'Emetteur sont répartis en différentes classes ;
- les accords de subordination existants doivent être respectés (dans la mesure où ils ont été notifiés en temps utile par les Parties Affectées à l'administrateur judiciaire) ; et
- les Détenteurs de Capital sont regroupés en une ou plusieurs classes distinctes.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par l'Emetteur, avec l'assistance de l'administrateur judiciaire, est soumis au vote (à la majorité des deux tiers en valeur) des classes de Parties Affectées, qui ne peuvent proposer leur propre plan concurrent en procédure de sauvegarde (par opposition à la procédure de redressement judiciaire).

Le contenu du projet de plan reste flexible comme c'était le cas dans le régime précédent et peut, entre autres, inclure un rééchelonnement, une remise totale ou partielle de la dette et/ou des conversions de créances en capital.

Si le projet de plan de sauvegarde a été approuvé par chaque classe de Parties Affectées, le Tribunal arrêté le plan après avoir vérifié que certaines conditions visant à protéger les Parties Affectées dissidentes sont respectées, notamment (i) que les Parties Affectées qui partagent une communauté d'intérêts suffisante au sein d'une même classe bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit ; (ii) que lorsque certaines Parties Affectées (au sein d'une classe) ont voté contre le projet de plan, aucune de ces Parties Affectées ne se trouve dans une situation moins favorable (du fait de l'arrêté du plan) que celle dans laquelle elle se trouverait en cas de liquidation judiciaire, dans le cadre d'un plan de cession arrêté par le Tribunal ou dans le cadre d'une meilleure

solution alternative si le plan n'était pas validé ; et (iii), le cas échéant, que tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux droits et intérêts des Parties Affectées.

Une fois approuvé, le plan est contraignant pour toutes les parties.

Le Tribunal peut refuser d'approuver le plan s'il n'offre aucune perspective raisonnable d'éviter l'état de cessation des paiements de l'Emetteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été approuvé par toutes les classes de Parties Affectées, ce plan peut (à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire sous réserve de l'accord de l'Emetteur (ou à la demande d'une Partie Affectée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire uniquement)) être imposé aux classes de Parties Affectées dissidentes (le « **Mécanisme d'Application Forcée Interclasses** »), sous réserve de respecter certaines conditions (outre celles évoquées ci-dessus concernant l'arrêté du plan approuvé par chaque classe de Parties Affectées), à savoir notamment :

- le plan est approuvé (i) par une majorité de classe de Parties Affectées comprenant au moins une classe de créanciers de rang supérieur aux créanciers chirographaires ou, à défaut, (ii) par au moins une des classes de Parties Affectées, autre qu'une classe de Détenteurs de Capital et toute autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur de l'Emetteur en tant qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement si l'ordre de priorité applicable en liquidation judiciaire ou dans le cadre d'un plan de cession ordonné par le Tribunal devait être appliqué ;
- les créances des Parties Affectées d'une même classe qui a voté contre le projet de plan sont intégralement désintéressés par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan (la « **Règle de Priorité Absolue** »). Par exception, à la demande de l'Emetteur ou de l'administrateur judiciaire (avec l'accord de l'Emetteur), le Tribunal pourra décider de déroger à la Règle de Priorité Absolue si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs du plan et sous réserve que le plan ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts des Parties Affectées.

A la lumière de ce qui précède, un plan pourra être imposé aux Porteurs, nonobstant leur vote négatif sur le projet de plan, par le biais des règles de majorité applicables au sein des classes de Parties Affectées ou du Mécanisme d'Application Forcée Interclasses.

Le risque que le Tribunal impose aux Porteurs des délais uniformes de paiement sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans n'existerait que dans l'hypothèse où aucune classe de Parties Affectées ne serait constituée dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou si aucun plan ne peut être adopté à la suite du processus de consultation par classes de Parties Affectées dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (uniquement).

Les procédures, telles que décrites ci-dessus, pourraient avoir un impact négatif sur les Porteurs cherchant à être remboursés dans le cas où l'Emetteur ferait l'objet d'une procédure collective en France et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

3.6 Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Emetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les Modalités des Obligations ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang supérieur que l'Emetteur peut émettre. En outre, les Modalités des Obligations n'imposent aucune restriction sur le montant de la dette que l'Emetteur peut émettre qui est de rang égal ou supérieur aux Obligations. L'émission d'une telle dette ou de tels titres peut réduire le montant recouvrable par les Porteurs lors de la liquidation de l'Emetteur. L'Emetteur est généralement autorisé à vendre ou autrement céder une partie ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre société ou à une autre entité selon les

Modalités des Obligations. Si l'Émetteur décide de céder une grande quantité de ses actifs, les Porteurs ne seront pas autorisés à déclarer une anticipation de l'échéance des Obligations, et ces actifs ne seront plus disponibles pour garantir les Obligations. En outre, les Modalités des Obligations n'obligent pas l'Émetteur à respecter des ratios financiers ou ne limitent pas sa capacité ou celle de ses filiales à contracter des dettes supplémentaires, ni ne limitent la capacité de l'Émetteur à utiliser des liquidités pour effectuer des investissements ou des acquisitions ou la capacité de l'Émetteur ou de ses filiales pour payer des dividendes, racheter des actions ou autrement distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles actions pourraient potentiellement affecter la capacité de l'Émetteur à assurer le service de ses dettes, y compris celles des Obligations, et cela pourrait avoir un impact négatif sur ces Porteurs. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

3.7 Risque relatif à la renonciation des Porteurs aux Droits de Compensation

Le paragraphe 2.11 des Modalités des Obligations du présent Prospectus contient une stipulation en application de laquelle les Porteurs renoncent à exercer ou à se prévaloir des Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre à quelque moment que ce soit.

De ce fait, les Porteurs ne pourront pas prétendre, à quelque moment que ce soit, à la compensation des obligations de l'Émetteur à leur égard au titre des Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur. L'impossibilité de se prévaloir des Droits de Compensation pourrait avoir un impact négatif sur la faculté des Porteurs de recouvrer des créances liées aux Obligations auprès de l'Émetteur et les Porteurs pourraient ainsi percevoir un retour sur investissement dans les Obligations plus faible que celui attendu.

Pour les besoins de ce facteur de risque, « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un Porteur à exercer ou à faire valoir une compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des Obligations ou liés aux Obligations.

3.8 Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut relatifs aux Obligations qui auraient pour conséquence d'anticiper le remboursement des Obligations en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur, alors les Obligations deviendront immédiatement remboursables sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2.10 des Modalités des Obligations. En l'absence de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, les droits des Porteurs porteront uniquement sur les montants alors dus et exigibles au titre des Obligations.

Documents Incorporés par Référence

Le Prospectus doit être lu et interprété en conjonction avec les sections mentionnées dans le tableau ci-dessous incluant les documents suivants, qui ont été précédemment publiés et qui ont été déposés auprès de l'AMF pour les besoins du Règlement Prospectus, et ces sections sont incorporées au Prospectus et en font partie intégrante (ensemble, les « **Documents Incorporés par Référence** »).

Les sections incluses dans les documents suivants, telles que visées dans le tableau de correspondance, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

- (a) le document d'enregistrement universel 2021 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2021** ») ;

https://groupebpce.com/content/download/29858/file/BPCE2021_URD_FR.pdf

- (b) le document d'enregistrement universel 2022 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2023 sous le numéro D.23-0148 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2022** ») ;

https://groupebpce.com/content/download/33307/file/BPCE_2022_URD_FR_BAT_MEL2_23-03-23.pdf

Les sections des Documents Incorporés par Référence non référencées dans le tableau de correspondance sont soit sans objet pour les investisseurs, soit couvertes dans d'autres sections du Prospectus. Toute déclaration contenue dans les Documents Incorporés par Référence sera modifiée ou remplacée pour les besoins du Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas, sauf si elle est ainsi modifiée ou remplacée, partie du Prospectus. Les Documents Incorporés par Référence sont disponibles sur les sites Internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et/ou de l'AMF (www.amf-france.org).

Les Documents Incorporés par Référence seront également mis gratuitement à la disposition du public au bureau spécifié par BNP Paribas.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Le tableau de correspondance ci-dessous fait référence aux pages des Documents Incorporés par Référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié, complétant le Règlement Prospectus en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

		Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
2.	Contrôleurs légaux des comptes		
2.1	<i>Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)</i>	Page 628	
2.2	<i>Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants</i>	Sans Objet	
3.	Facteurs de risque	Pages 638-648	
4.	Information concernant l'Emetteur		
4.1	<i>Histoire et évolution de la société</i>	Pages 18-19	
4.1.1	<i>Raison sociale et nom commercial</i>	Page 760	
4.1.2	<i>Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique</i>	Page 760	
4.1.3	<i>Date de constitution et durée de vie</i>	Page 760	

		Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
4.1.4	<i>Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web</i>	Page 760	
4.1.5	<i>Évènement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</i>	Pages 22-24, 235-239, 256, 271, 433, 572 et 765	
4.1.6	<i>Notation de crédit attribuée à l'Emetteur</i>	Page 15	
4.1.7	<i>Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Emetteur</i>	Sans Objet	
4.1.8	<i>Financement prévu pour les activités de l'Emetteur</i>	Sans Objet	
5.	Aperçu des activités		
5.1	Principales activités	Pages 25-42 et 242-251	
5.1.1	<i>Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment :</i> <i>(a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</i> <i>(b) Tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</i> <i>(c) les principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur</i>	Pages 25-42	
5.2	<i>Position concurrentielle</i>	Pages 25-42	
6.	Structure Organisationnelle		
6.1	<i>Description du groupe et de la place de l'Emetteur en son sein</i>	Pages 20-21, 399-412, 548-557 et 597-603	

		Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
6.2	<i>Lien de dépendance</i>	Pages 20-21	
7.	Information sur les tendances		
7.1	<i>a) Détérioration significative des perspectives de l'émetteur b) Changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice</i>		
7.2	<i>Information sur les tendances connues</i>	Pages 257-258 et 572	
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance et de direction générale		
9.1	<i>Informations concernant les organes d'administration et de direction</i>	Pages 10-11 et 152-196	
10.	Principaux actionnaires		
10.1	<i>Contrôle de l'Emetteur</i>	Pages 764-765	
10.2	<i>Accords relatifs à un changement de contrôle</i>	Page 765	
11.	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
11.1	<i>Informations financières historiques</i>		
11.1.1	<i>Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices</i>	BPCE – Pages 575-617	BPCE – Pages 548-589

		Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
11.1.3	<i>Normes comptables</i>	Groupe BPCE – Pages 271-279; Groupe BPCE SA – Pages 433-439	Groupe BPCE – Pages 251-256 ; Groupe BPCE SA – Pages 411-416
11.1.6	<i>États financiers consolidés audités</i>	Groupe BPCE –Pages 240-253, 261-414; Groupe BPCE SA – Pages 423-558	Groupe BPCE – Pages 220-232, 241-391 ; Groupe BPCE SA – Pages 401-531
11.2	<i>Informations financières intermédiaires</i>		
11.3	<i>Audit des informations financières historiques annuelles</i>	BPCE – Pages 590-593 ; Groupe BPCE – Pages 392-400; Groupe BPCE SA – Pages 532-539	BPCE – Pages 618-621 ; Groupe BPCE – Pages 415-422 ; Groupe BPCE SA – Pages 559-566
11.4	<i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	Pages 733-735	
11.5.1	<i>Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.</i>		
13	Contrats Importants		
13.1	<i>Résumé des contrats importants pouvant conférer à un membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.</i>	Page 765	

Modalités des Obligations

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 14 mars 2023 a autorisé pour une période d'un an à compter du 14 mars 2023 l'émission, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 milliards d'euros ou de la contre-valeur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créances sur BPCE (l'« **Emetteur** »), libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en procédant par offre au public ou non et en demandant ou non l'admission aux négociations de ces obligations ou valeurs mobilières sur un marché réglementé ou non. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options. Il est également précisé que le montant nominal maximum de 30 milliards d'euros s'applique uniquement aux obligations, mais n'inclut pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu, et que les titres de créances négociables, au sens des articles L.213-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier, ne sont pas visés par cette autorisation.

1.2 Nombre et Valeur Nominale des Obligations, produit de l'émission

L'objectif de montant nominal minimum et de montant nominal maximum de l'émission sont respectivement de 50.000.000 euros représentés par 50.000.000 euros obligations senior préférées et de 500.000.000 euros représentés par 500.000.000 obligations senior préférées (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale unitaire de 1 euro (la « **Valeur Nominale** »), sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.

Le produit brut minimum et le produit brut maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 50.000.000 euros et 500.000.000 euros. Après prélèvement sur le produit brut estimé de l'émission d'environ de 252.000 euros correspondant à une commission de placement garanti forfaitaire due aux Distributeurs (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.6) (soit 12.000 euros par Distributeur) le produit net minimum et le produit net maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 49.748.000 euros et 499.748.000 euros.

Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 12 avril 2023 par un avis publié sur le site internet de l'Emetteur : www.groupebpce.com.

Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.5 Période de souscription

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public en France.

La souscription des Obligations sera ouverte du 31 mars 2023 au 6 avril 2023 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur) (la « **Période de Souscription des Obligations** »).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Obligations et survient ou est constaté entre l'obtention de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans un supplément au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, approuvé par l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux (2) jours ouvrables après la publication du supplément au Prospectus.

1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions et consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus

Les souscriptions en France seront reçues aux guichets des Caisses d'Epargne, des Banques Populaires et des autres établissements de crédit, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires, qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs (les « **Distributeurs** »).

L'Emetteur accepte la responsabilité du contenu de ce Prospectus.

Ce consentement est donné par l'Emetteur aux Distributeurs pour la Période de Souscription des Obligations. L'Emetteur autorise les Distributeurs à utiliser le présent Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Obligations auprès du public en France pendant la Période de Souscription des Obligations.

Les Distributeurs fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du présent Prospectus. Tout Distributeur ayant recours au Prospectus doit préciser sur son site web qu'il utilise ledit Prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.

L'Emetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus dans le but de distribuer les Obligations auprès du public. Cette confirmation d'autorisation se fera par notice, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com). L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le présent Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter la notice aux investisseurs potentiels.

Les coordonnées des Distributeurs sont les suivantes :

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

10, quai des Queyries

33100 Bordeaux

France

IEJ : 969500FVXC72N72X9J71

RCS Bordeaux : 755 501 590

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

3, rue François de Curel
57000 Metz
France
IEJ : 969500EVOBAGHKZEXA33
RCS Metz : 356 801 571

Banque de Savoie

6 Boulevard du Théâtre - CS 82422
73024 Chambéry Cedex
France
IEJ : 969500U61BV3EB4B7I48
RCS Chambéry : 745 520 411

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

14, boulevard de La Trémouille
21000 Dijon
France
IEJ : 969500QFU43JUMEBY949
RCS Dijon : 542 820 352

Banque Populaire Grand Ouest

15, boulevard de la Boutière
35760 Saint-Grégoire
France
IEJ : 969500WFZ7C2IBN9TB80
RCS Rennes : 857 500 227

Banque Populaire Méditerranée

457, promenade des Anglais
06200 Nice
France
IEJ : 969500NJ02LC5HAFDY89
RCS Nice : 058 801 481

Banque Populaire Occitane

33-43, avenue Georges Pompidou
31131 Balma
France
IEJ : 969500W2MGVWV9OKB478
RCS Toulouse : 560 801 300

Banque Populaire du Sud

38, boulevard Georges Clémenceau
66000 Perpignan
France
IEJ : 969500VRA7FNH5YBQJ98
RCS Perpignan : 554 200 808

Banque Populaire Val de France

9, avenue Newton
78180 Montigny le Bretonneux
France
IEJ : 969500W7Y2VW04VB8943
RCS Versailles : 549 800 373

Société de Banque et d'Expansion

33, place Ronde
92800 Puteaux La Défense
France
IEJ : 9695003ZGAIUXLI2B651
RCS Nanterre : 482 656 147

Crédit Coopératif

12, boulevard Pesaro - CS 10002
92024 Nanterre Cedex
France
IEJ : W2RVX391BFSQJQAGEM62
RCS Nanterre : 349 974 931

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes

1, Parvis Corto Maltese
33000 Bordeaux
France
IEJ : 969500A9SZ8YP1810S21
RCS Bordeaux : 353 821 028

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

135, pont de Flandres
59777 Euralille
France
IEJ : 969500GIUTUIEDJHFL17
RCS Lille : 383 000 692

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre

7, rue d'Escures
45000 Orléans
France
IEJ : 969500XVHN9Z1Z1Y1358
RCS Orléans : 383 952 470

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie

151, rue d'Uelzen
76230 Bois-Guillaume
France
IEJ : 9695007N7RATI6VK7E92
RCS Rouen : 384 353 413

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse

Place Estrangin Pastré – BP 108

13254 Marseille Cedex 6

France

IEJ : 969500TU5ZMYBIWP0R51

RCS Marseille : 775 559 404

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes

116 Cours Lafayette

69003 Lyon

France

IEJ : 969500VR2NA6ANMTXH21

RCS Lyon : 384 006 029

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe

1, avenue du Rhin

67100 Strasbourg

France

IEJ : 969500JJWO4PQG0R1C58

RCS Strasbourg : 775 618 622

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche

17, rue des Frères Pierre et Dominique Ponchardier - Espace Fauriel - BP 147

42012 Saint Etienne Cedex 2

France

IEJ : 9695006UH4BR9VH36947

RCS Saint Etienne : 383 686 839

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées

10, avenue James Clerk Maxwell

31100 Toulouse

France

IEJ : 969500L38QMPKJ554U34

RCS Toulouse : 383 354 594

Banque de Nouvelle-Calédonie

10, avenue du Maréchal Foch

98800 Nouméa

France

IEJ : 5493009NSQXK6RTBOL82

RCS Nouméa : 47 688

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Distributeurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations. L'Emetteur versera aux Distributeurs une commission forfaitaire de placement garanti de 12.000 euros par Distributeur, représentant un montant total de 252.000 euros pour l'ensemble des Distributeurs, le 14 avril 2023.

1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre au public d'Obligations est destinée à des clients professionnels et les clients de détail en France.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations sont des titres senior préférés émis conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier émises sous forme de titres au porteur dématérialisés à leur Valeur Nominale. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») et Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** »).

Les Obligations seront inscrites en compte le 14 avril 2023.

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2.2 Prix d'émission

100 % soit 1 euro par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2.3 Date de jouissance

14 avril 2023.

2.4 Date de règlement

14 avril 2023 (la « **Date d'Emission** »).

2.5 Intérêts

Le taux nominal annuel est de 4,00 %.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriellement payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,00 % divisé par 4, soit 1,00 % du nominal, soit 0,01 euro par Obligation.

Les intérêts seront payables les 14 juillet, 14 octobre, 14 janvier et 14 avril de chaque année ou le premier Jour Ouvré (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.6) suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré. La première date de paiement d'intérêt sera le 14 juillet 2023.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à compter du jour où le principal sera mis en remboursement par l'Emetteur.

2.6 Remboursement et rachat

Pour les besoins des Modalités :

« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne le conseil de surveillance de la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

« **Banques Populaires** » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, la CASDEN Banque Populaire et le Crédit Coopératif) ;

« **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance ;

« **Directive DRRB** » désigne la directive n°(UE) 2014/59 du Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014, établissant un cadre à l'échelle de l'Union européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un Porteur à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « netting ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;

« **Entité Régulée** » désigne toute entité mentionnée à la section I de l'article L.613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certaines de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Evènement de Déqualification MREL/TLAC** » désigne, en tout temps, le fait que tout ou une partie du montant en principal des Obligations, n'a plus dans son intégralité la qualification réglementaire d'Instruments Eligibles MREL/TLAC, exception faite des cas où cette absence de qualification réglementaire (i) résulte de limitations quantitatives du montant d'engagements non subordonnés qui peuvent être qualifiés d'Instruments Eligibles MREL/TLAC (ii) était raisonnablement prévisible à la Date d'Emission ou (iii) est due au fait que l'échéance des Obligations est inférieure à celle prévue par les Règlements MREL/TLAC Applicables ;

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désigne toutes les lois, règlements, directives et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, lignes directrices et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur, appliquées par l'Autorité de Résolution Compétente ;

« **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées ;

« **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées ;

« **Instruments Eligibles MREL/TLAC** » signifie un instrument de l'Emetteur (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les fonds propres) qui compte dans le calcul du MREL de l'Emetteur et qui constitue un instrument éligible au TLAC de l'Emetteur (au sens de la Termsheet TLAC du CSF), dans chaque cas, conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations (en ce compris le principal et les montants d'intérêts) conformément aux présentes dispositions ;

« **MREL** » désigne l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée par la Directive DRRB pour les institutions bancaires et telle qu'elle résulte de l'article 45 de la Directive DRRB, de l'article 12 du Règlement MRU et du règlement délégué de la Commission (UE) no. 2016/1450 du 23 mai 2016, ou toute exigence ultérieure conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables et aux Règlements Bancaires Applicables ;

« **Porteur** » désigne toute personne dont le nom figure dans les registres du Teneur de Compte concerné en tant que propriétaire ou ayant droit des Obligations ;

« **Pouvoirs d’Absorption des Pertes** » désigne tout pouvoir existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la Directive DRRB (en ce compris l’ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière financière et l’ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020) (telle que modifiée ou remplacée), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu duquel les obligations d’une Entité Régulée (ou d’une entité affiliée à l’Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d’une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d’une entité affiliée à l’Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en d’autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l’outil de renflouement interne suite à la mise en résolution ou de pouvoirs de conversion ou dans le cadre de réduction avant qu’une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d’une telle procédure ;

« **Règlement CRR II** » désigne le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement, tel que publié au Journal Officiel de l’Union européenne le 27 juin 2013 tel que modifié ou remplacé de temps à autre, y compris, sans limitation, par le règlement (UE) n° 2019/876 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 mai 2019 ;

« **Règlement MRU** » désigne le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement dans le cadre d’un mécanisme de résolution unique et d’un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d’absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d’investissement ;

« **Règlementations Bancaires Applicables** » désigne, en tout temps, les lois, règlements, exigences, directives et politiques relatifs à l’adéquation des éléments de fonds propres en vigueur en France, incluant, sans que cela soit limitatif compte tenu du caractère général de ce qui précède, les lois, règlements, exigences, directives et politiques relatifs à l’adéquation des éléments de fonds propres en vigueur et tels qu’interprétés par le Régulateur Compétent ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » désigne, en tout temps, les lois, règlements, exigences, directives et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes contenus dans la Termsheet TLAC du CSF ou toutes règles ultérieures s’y substituant. S’il existait différentes lois, règlements, exigences, directives et politiques donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii) ci-dessus, alors les « Règementations MREL/TLAC Applicables » viseraient ces lois, règlements, exigences, directives et politiques ;

« **Régulateur Compétent** » signifie la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant ou toute autre autorité incluant, sans que cela ne soit limitatif, toute entité de résolution, ayant la responsabilité initiale du contrôle et de surveillance prudentielle sur l’Emetteur et/ou de l’application des Règlementations Bancaires Applicables à l’Emetteur et au Groupe BPCE ; et

« **Termsheet TLAC du CSF** » signifie la termsheet relative à la capacité totale d’absorption des pertes (TLAC) présenté dans un document en date du 9 novembre 2015 publié par le Conseil de Stabilité Financière et intitulé « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation capacity of G-*

SIBs in Resolutions » (Principes sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des institutions financières systémiques en résolution (EISm)), tel que modifié de temps à autre.

2.6.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, l'Emetteur procédera au remboursement des Obligations en totalité le 14 avril 2028 (la « **Date d'Echéance** »), ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

2.6.2 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

2.6.2.1 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Retenue à la Source

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et de la réglementation de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations requise par la loi ou par écrit par une autorité fiscale compétente, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, l'Emetteur, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations, n'est pas en mesure de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément au paragraphe 2.19 (*Fiscalité*) (un « **Evènement de Retenue à la Source** »), l'Emetteur peut (sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente, le cas échéant), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires et d'au moins sept (7) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France.

2.6.2.2 Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage

Si l'Emetteur est dans l'impossibilité, en application de la législation française, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations, de procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues et exigibles, nonobstant son engagement de payer des montants additionnels conformément au paragraphe 2.19 (*Fiscalité*) (un « **Evènement de Brutage** »), l'Emetteur peut (sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente, le cas échéant), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément aux stipulations du paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement

de l'intégralité des sommes exigibles ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

2.6.2.3 Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC

A la suite de la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC, l'Emetteur peut, à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires et d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément aux stipulations du paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue) sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente, le cas échéant.

2.6.2.4 Rachats

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra, à tout moment, sous réserve que ce rachat soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente, le cas échéant, procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.6.2.5 Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation par l'Emetteur ou pour son compte conformément au paragraphe 2.6.2.4 (*Rachats*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.6 Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.7 Taux de rendement actuariel

Le taux de rendement actuariel est 4,06 % à la Date d'Emission.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Echéance.

2.8 Durée de vie des Obligations

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations auront une durée de vie de cinq (5) ans à compter de leur Date d'Emission.

2.9 Rang de créance

Les Obligations sont émises dans le cadre des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

Le principal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Emetteur et venant (i) au même rang (*pari passu*) entre elles et les Engagements Senior Préférés de l'Emetteur (ii) à un rang supérieur aux Engagements Senior Non-Préférés de l'Emetteur et à tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés ; et (iii) à un rang inférieur à tous les engagements existants ou futurs de l'Emetteur bénéficiant d'un privilège légal.

Où :

« **Engagements Senior Préférés** » signifie toute obligation ou autre instrument émis par l'Emetteur qui est inclus ou dont il est stipulé qu'il est inclus dans la catégorie des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

« **Engagements Senior Non-Préférés** » signifie toute obligation ou autre instrument émis par l'Emetteur qui est inclus ou dont il est stipulé qu'il est inclus dans la catégorie des obligations décrites aux articles L.613-30-3-I-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier. Pour éviter toute ambiguïté, l'ensemble des obligations non subordonnées émises par l'Emetteur avant le 11 décembre 2016 constituent des Engagements Seniors Préférés.

Si les Règlementations MREL /TLAC Applicables l'autorisent, l'Emetteur pourra traiter les Obligations, à des fins réglementaires, en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC en vertu des Règlementations MREL/TLAC Applicables mais les obligations de l'Emetteur et les droits des Porteurs au titres des Obligations ne devront pas être affectés si les Obligations ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC. Cependant, dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*).

Sous réserve du droit applicable, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les Porteurs auront un droit au paiement au titre des Obligations (i) seulement après le, et sous réserve du, paiement intégral des détenteurs de créances existantes ou futures bénéficiant d'un privilège légal ou ayant un rang prioritaire aux Obligations, (ii) sous réserve de ce paiement intégral des créances mentionnées au (i) et en priorité sur les détenteurs d'Engagements Senior Non-Préférés et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés.

2.10 Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, sous réserve du mécanisme de garanties du Groupe BPCE.

2.11 Renonciation aux Droits de Compensation

Aucun Porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation d'un montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Emetteur a acquis ou pourrait acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque Porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.11 ne doit pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des Porteurs.

Ainsi, les Porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Emetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Emetteur au titre des Obligations.

2.12 Prise ferme

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une prise ferme.

2.13 Notation

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La dette long terme de l'Emetteur a été notée A+ (perspective négative), A1 (perspective stable) et AA- (perspective négative) respectivement par Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** »), Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») et S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux agences de notation, tel que modifié (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com>, et <http://www.fitchratings.com>).

2.14 Représentation des Porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant d'une personnalité juridique distincte (la « **Masse** »). La Masse est régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

Elle agit, d'une part, par l'intermédiaire du représentant de la Masse, et, d'autre part, par l'intermédiaire (i) d'une Consultation Ecrite (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou (ii) d'une assemblée générale des Porteurs (l' « **Assemblée des Porteurs** »).

Assemblée des Porteurs

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Porteur de participer aux Assemblées des Porteurs sera matérialisé par l'inscription dans les livres du teneur de compte concerné du nom dudit Porteur, à minuit (heure de Paris), le deuxième jour ouvré précédant la date fixée de la réunion de l'Assemblée des Porteurs concernée.

Conformément aux articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, l'avis de convocation comprenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée des Porteurs sera publié conformément au paragraphe 2.16 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de ladite Assemblée des Porteurs sur première convocation et cinq (5) jours calendaires sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à une Assemblée des Porteurs physiquement, par procuration, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants, tel que prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce.

Les décisions relatives aux Assemblées des Porteurs et aux Consultations Ecrites seront publiées dans les conditions prévues au paragraphe 2.16.

Conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, (i) la décision de l'Assemblée des Porteurs de désigner un représentant de la Masse, (ii) la décision de l'Emetteur de passer outre le refus de l'Assemblée des Porteurs d'approuver toute proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ou toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Porteurs composant la Masse ou (iii) l'offre de remboursement des Obligations par l'Emetteur sur simple demande des Porteurs en cas de fusion ou de scission de l'Emetteur conformément aux articles L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, seront publiées conformément aux dispositions du paragraphe 2.16.

Représentant de la Masse

Le représentant de la Masse initial aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. En revanche, il n'aura aucun droit à s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, est désigné Représentant initial de la Masse :

MCM AVOCAT
Selarl d'avocats interbarreaux inscrite au Barreau de Paris
10, rue de Sèze
75009 Paris
France

Représentée par Maître Antoine Lachenaud, Co-gérant – associé

Le représentant de la Masse suppléant est :

Maître Philippe Maisonneuve
Avocat
10, rue de Sèze
75009 Paris
France

La rémunération du représentant initial de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 350 euros par an. Elle sera payable le 14 avril de chaque année et pour la première fois le 14 avril 2023.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Il sera alors remplacé par le représentant de la Masse suppléant. Le mandat du représentant de la Masse cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

Consultation écrite et consentement par voie électronique

Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur aura le droit, en lieu et place de la tenue d'une Assemblée des Porteurs de solliciter l'approbation de résolutions par les Porteurs au moyen d'une Consultation Ecrite. Une Consultation Ecrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs. Conformément aux articles L.228-46-1 et R.225-97 du Code de commerce, l'approbation d'une Consultation Ecrite peut également être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs (le « **Consentement Electronique** »).

L'avis sollicitant l'approbation d'une Consultation Ecrite (y compris par voie de Consentement Electronique) sera publié, conformément au paragraphe 2.16, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Consultation Ecrite (la « **Date de la Consultation Ecrite** »). L'avis sollicitant l'approbation des Porteurs avec une Consultation Ecrite contiendra les conditions de forme et les délais à respecter par les Porteurs qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur refus sur une telle Consultation Ecrite. Les Porteurs exprimant leur approbation ou leur refus avant la Date de la Consultation Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de Consultation Ecrite.

Aux fins des présentes, une « **Consultation Ecrite** » signifie une résolution signée par les Porteurs représentant au moins 85 % du montant nominal des Obligations en circulation.

2.15 Émission d'Obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'Autorité de Résolution Compétente, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations. Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse.

2.16 Avis

Tout avis, décision, notice, convocation à destination des Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com).

Tout avis, décision, notice, convocation à destination des Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

2.17 Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du remboursement du principal au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à compter de leur date d'exigibilité. Toutes

actions contre l'Emetteur en vue du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

2.18 Dépréciation forcée et conversion

2.18.1 Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Emetteur et les Porteurs, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque Porteur (ce qui inclut pour les besoins du présent paragraphe 2.18.1 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (1) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - (a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - (b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Emetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le Porteur consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne ;
 - (c) l'annulation des Obligations ;
 - (d) la modification de l'échéance des Obligations, le changement du montant des intérêts dus au titre des Obligations ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et
- (2) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

2.18.2 Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Emetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Emetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Emetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe BPCE.

2.18.3 Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Emetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Porteur un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

2.18.4 Avis aux Porteurs

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Emetteur mettra dès que possible à la disposition des Porteurs un avis écrit à ce sujet, conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*). L'Emetteur remettra également une copie de cet avis à BNP Paribas pour information.

2.18.5 Obligations des agents

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des Porteurs, et (b) tout contrat entre l'Emetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

2.18.6 Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Emetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

2.18.7 Exhaustivité des modalités des Obligations

Les dispositions énoncées au présent paragraphe 2.18 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Emetteur et un Porteur.

2.19 Fiscalité

2.19.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.19.2 Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence de retenue à la source ou de prélèvement.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations.

2.20 Régime fiscal

Les développements qui suivent résument la situation des Porteurs qui ne sont pas concomitamment actionnaires de l'Emetteur, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Ce résumé n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à viser toutes les considérations fiscales susceptibles de s'appliquer en France à raison de l'acquisition, la détention ou la transmission des Obligations. En particulier, les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission

des Obligations en matière de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note.

Le présent résumé n'a pas non plus vocation à couvrir la situation particulière de certains investisseurs soumis à un régime fiscal particulier. **Les investisseurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé, telle qu'interprétée par l'administration fiscale à cette date. Ce régime fiscal est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur ou en ce qui concerne son interprétation, par l'administration fiscale, potentiellement avec un effet rétroactif.** L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.20.1 Résidents Fiscaux Français

2.20.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

(a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des obligations (intérêts et primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** »), composé d'une imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et de prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le contribuable a la possibilité, s'il y a intérêt, d'opter pour une imposition des revenus des obligations au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Dans ce cas, une fraction de la CSG est déductible à hauteur de 6,8% des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, perçus et gains réalisés au cours de la même année, par tous les membres du foyer fiscal.

En pratique, les revenus d'obligations supportent lors de leur versement un prélèvement forfaitaire obligatoire et non libératoire au taux de 12,8%, assis sur le montant brut des produits versés qui s'impute sur l'impôt sur le revenu (au taux forfaitaire ou au barème progressif) dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent étant restituable. Ce prélèvement est opéré à la source par l'établissement payeur établi en France. Des modalités spécifiques s'appliquent lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

Le bénéficiaire peut être dispensé sur demande et sous certaines conditions de ce prélèvement s'il fournit à l'établissement payeur français des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus, est inférieur à 25.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) (article 125 A I du Code Général des Impôts). Cette attestation doit être communiquée à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement des revenus.

Par ailleurs, les revenus des obligations sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 sexies du Code Général des Impôts. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune et un taux de 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieur à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital afférente à des obligations puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de prime de remboursement (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20,30/06/2022, n° 390).

(b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession d'obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à un PFU, composé d'une imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et de prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le contribuable a la possibilité, s'il y a intérêt, d'opter pour une imposition des revenus des obligations au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Dans ce cas, une fraction de la CSG est déductible à hauteur de 6,8% des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, perçus et gains réalisés au cours de la même année, par tous les membres du foyer fiscal.

Elles sont imposables pour leur montant net, soit après imputation des moins-values de même nature le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, et ce quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal.

Les plus-values ou moins-values de même nature s'entendent de celles réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumise au régime de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, quel que soit leur taux d'imposition.

L'impôt dû est recouvré par voie de rôle, après dépôt de la déclaration annuelle des revenus.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 sexies du Code Général des Impôts (voir le paragraphe 2.21.1.1(a) ci-dessus).

2.20.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(a) Revenus

Les intérêts des obligations détenues par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Des règles spécifiques s'appliquent aux primes de remboursement.

L'impôt sur les sociétés est dû au taux de droit commun de 25% (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 42.500 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219, I-b) du Code Général des Impôts). Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en vertu des dispositions de l'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts.

(b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.20.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.20.2 Non-Résidents Fiscaux Français

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code Général des Impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un « **Etat Non Coopératif** »), à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, auquel cas une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont pas, en application de l'article 238 A du Code Général des Impôts, déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du Code Général des Impôts et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis, 2 du Code Général des Impôts, à un taux de (i) 25% lorsque le porteur est une personne morale non-résidente, (ii) 12,8% lorsque le porteur est une personne physique non-résidente ou (iii) 75% si les paiements sont effectués dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du Code Général des Impôts, ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis, 2 du Code Général des Impôts qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un État Non Coopératif (l' « **Exception** »).

En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20-24/02/2021 n° 290, BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022 n°150, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20/12/2019 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20/12/2019 n°10), les Obligations peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un Etat Non Coopératif, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts, et la non-

déductibilité visée ci-dessus, de même que la retenue à la source de l'article 119, bis 2 du Code Général des Impôts qui en résulte, ne sera pas applicable du seul fait que les intérêts sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif.

2.21 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par BNP Paribas.

Les coordonnées de BNP Paribas sont les suivantes :

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

2.22 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de contestation

Les Obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Emetteur est défendeur, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Code de Procédure Civile.

Restrictions de Vente

En dehors toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementations en vigueur et applicables, il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act de 1933*, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes ou vendues (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telle que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du Securities Act).

Chaque Distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert ou vendu, et n'offrira pas ou ne vendra pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40^{ème} jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date d'Emission des Obligations.

Les Obligations seront offertes ou vendues uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

Utilisation des Fonds

Le produit de l'émission des Obligations est destiné à pourvoir aux besoins de financements généraux du Groupe BPCE.

Informations Générales

1 Autorisations sociales

L'émission par offre au public des Obligations a été autorisée par le Directoire de l'Emetteur le 14 mars 2023.

2 Approbation du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 30 mars 2023 et est valide jusqu'à la date d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») prévue le, ou autour du, 14 avril 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

3 Admission aux négociations sur Euronext Paris et Codes

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris, prévue le, ou autour du, 14 avril 2023 sous l'ISIN FR001400FOM4.

Le Code commun de cette émission est 258462220.

L'Emetteur dispose d'un programme d'*Euro Medium Term Notes* enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Emetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Euronext Paris.

4 Rendement

Le taux de rendement actuariel est 4,06 % à la Date d'Emission. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations. Il ne donne pas une indication sur le rendement futur.

5 Détérioration significative des perspectives

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur, du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE depuis la date de leurs derniers états financiers audités qui ont été publiés. Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus, il n'y a pas eu d'événements récents ayant un impact significatif sur la solvabilité de l'Emetteur. Il n'y a pas de perspectives, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact significatif sur les perspectives de l'Emetteur pour ce qui concerne l'année financière en cours.

6 Changement significatif de la situation financière ou de la performance financière

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'y a eu aucun changement significatif ni aucun développement raisonnablement susceptible d'impliquer un changement significatif, dans le contexte de l'émission des Obligations, dans la

situation financière ou performances financières de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2022, du Groupe BPCE SA depuis le 31 décembre 2022 et du Groupe BPCE depuis le 31 décembre 2022.

7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), ni l'Emetteur ni aucun membre du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menacée dont l'Emetteur a connaissance), au cours d'une période couvrant au moins les 12 derniers mois qui peuvent avoir, ou ont eu dans un passé récent, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

8 Liquidité sur le marché secondaire

Sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, Natixis intervient en qualité d'apporteur de liquidité des Obligations conformément au contrat de liquidité en date du 8 septembre 2010 conclu entre l'Emetteur et Natixis. Ce contrat de liquidité prévoit notamment un engagement de moyens pour maintenir la cotation à l'achat et/ou à la vente des Obligations dans la limite d'un montant maximum journalier de 100.000 euros. Au titre de ce contrat et de la confirmation spécifique à l'émission des Obligations, Natixis percevra une rémunération forfaitaire de 3.000 euros (hors taxe) par an.

9 Conflits d'Intérêts

A la connaissance de l'Emetteur :

- il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés ou autres devoirs ; et
- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE.

Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire), est une filiale de BPCE ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France.

Par ailleurs, à la date du présent Prospectus, aucun membre du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE n'est lié à l'Emetteur ou à l'une de ses filiales par un contrat de service offrant des avantages.

10 Contrats Importants

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'existe aucun contrat important conclu autrement que dans le cours normal des activités de l'Emetteur, qui pourrait faire en sorte qu'un membre du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE soit soumis à une obligation ou à un droit qui est important pour la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations envers les Porteurs au titre des Obligations.

11 Documents accessibles au public

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies des Documents Incorporés par Référence, du Prospectus et des statuts de l'Emetteur peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur indiqué sur la première page du présent Prospectus et sur le site internet de BPCE (www.groupebpce.com).

Le Prospectus et les Documents Incorporés par Référence sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

12 Devise

Dans le présent Prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les références à « **€** », « **Euro** », « **EUR** » ou « **euro** » désignent la monnaie unique des États membres participants de l'Union européenne qui a été introduite le 1 janvier 1999.

13 Site internet de l'Emetteur

Le site Internet de l'Emetteur est « www.groupebpce.com ». Les informations sur ce site Internet ne font pas partie du Prospectus sauf si ces informations ont été incorporées par référence dans le Prospectus et elles n'ont pas été examinées par l'AMF.

14 Identifiant d'Entité Juridique

L'Identifiant d'Entité Juridique (« **IEJ** ») de l'Emetteur est le 9695005MSX10YEMGDF46.

Personne responsable du Prospectus

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BPCE

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Représenté par Monsieur Jean-Philippe Berthaut, Responsable Emissions Groupe
à Paris, le 30 mars 2023



Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 30 mars 2023 et est valide jusqu'à la date d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris prévue le, ou autour du, 14 avril 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-089

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À découper et à adresser à :

BPCE

Département Émissions et Communication financière

7, promenade Germaine Sablon

75013 Paris

France

Nom – Prénom.....

demeurant

désire recevoir :

- le présent Prospectus présentant l'émission d'Obligations ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le numéro d'approbation 23-089 en date du 30 mars 2023 ;
- le document d'enregistrement universel 2021 de BPCE déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135; et
- le document d'enregistrement universel 2022 de BPCE déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2023 sous le numéro D.23-0148.

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).



Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 180.478.270,00 euros

Siège social : 7, promenade Germaine Sablon
75 201 Paris Cedex 13

RCS Paris n° 493 455 042

IEJ : 9695005MSX1OYEMGDF46

